

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN-56**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ**

**COMMUNE DE
L'ILE D'ARZ**

L'an deux mil vingt-six, le 24 août, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ÎLE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence du nouveau Maire, Hervé LE BOURDIEC.

Etaient présents : LE BOURDIEC Hervé, PORSMOQUER Fabienne, THORAVAL Yann, MÉRIAN Joël, ROSE Éric, CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène, D'HUICQUE Thierry

Etaient absents :

Etaient excusés :

**DATE DE
CONVOCATION :**
20 août 2026

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DATE DE
L'AFFICHAGE :**
20 août 2026

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
HAUTCHAMP Violaine,	à	PORSMOQUER Fabienne
LE BAGOUSSE Léa,		THORAVAL Yann
FLOURIÉ Marie,		CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène
LE BAIL Yves,		MÉRIAN Joël

Est nommé (e) secrétaire de séance : CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène

**Nombre de
membres :**

**ENFANCE JEUNESSE – CONVENTION ET TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027 AVEC
LA VILLE DE VANNES**

En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 11

Rapporteur : Fabienne PORSMOQUER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu un courriel, en date du 16 juin dernier, de la part de la ville de Vannes rappelant que la convention relative à la fourniture des repas prenait fin avec l'année scolaire en cours.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que dans un souci de continuité du service, et afin de pouvoir poursuivre la collaboration avec les services de la ville de Vannes, la convention a été reconduite au titre de la nouvelle année scolaire 2026-2027.

Monsieur le Maire explique que la Ville de Vannes a décidé d'augmenter les tarifs de 1.7 % pour les repas scolaires livrés à des tiers, ce qui porte le coût du repas à 3.62 € HT, soit 3,82 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2026.

Monsieur le Maire propose de maintenir la prise en charge par la commune du coût de transport pour la livraison (coût du passage de la glacière sur le bateau) et les frais de personnel (transport des caissons à la cantine, contrôle des livraisons et températures, mise en place / service cantine, surveillance des enfants sur site).

Pour autant, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de répercuter l'augmentation des tarifs de 1.7 % appliquée par la Ville de Vannes, et de facturer au coût réel le prix du repas en lui-même, ceci afin de limiter l'impact sur le budget de la commune.

Monsieur le Maire propose également de garder un tarif préférentiel à partir du 2^{ème} enfant,

ainsi que pour les agents communaux qui souhaiteraient d'augmenter ce dernier à hauteur de 1.7 %.

Ainsi, les tarifs se présenteraient comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

CANTINE : coût d'un repas	Tarifs 2025-2026	Tarifs à partir du 01/09/2026
Repas enfant	3.76 €	3.82 €
Repas à partir du 2 ^{ème} enfant	3.15 €	3.20 €
Repas adultes agents communaux	3.90 €	3.97 €

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ D'ACTER le renouvellement de la convention de partenariat qui lie la commune à la Ville de Vannes pour la fourniture des repas au titre de la nouvelle année scolaire 2026-2027,
- ✓ DE FIXER les nouveaux tarifs à appliquer pour la fourniture des repas comme ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
 - *entérine la validation de ces points*
Voté à l'unanimité par : 11 voix Pour,
0 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 28 août 2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

